

REPUBLIC DU MALI

SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE - UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI -
et aux EAUX ET FORETS

SERVICE DE L'AGRICULTURE

SECTION DU CONDITIONNEMENT

Arrêté N° 561/S.E.A.E.P. du 20 JUIN 1962

fixant l'organisation et les modalités générales de
fonctionnement du service du contrôle du conditionnement des produits
de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et des Industries Agricoles

Forêts de la République du Mali ;

VU la constitution de la République du Mali ;

VU le décret N° 206/PG-RM du 31 Mai 1961 portant réor-

ganisation du service de l'Agriculture ;

VU le décret N° 66/PG-RM du 2 Mars 1962 portant créa-
tion et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du co-
trôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage
des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali.

Le Comité consultatif du conditionnement entendu.

A R R E T E :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE-PERSONNEL-BUDGET

ARTICLE 1er. - La direction du service appelé section autonome du contrô-
le du conditionnement est assurée par un fonctionnaire du cadre des in-
génieurs d'Agriculture ou à défaut par un fonctionnaire d'un autre ca-
dre, ou par une personnalité choisie en dehors de l'Administration, en
raison de sa compétence.

Le chef de la section autonome de contrôle est assis-
té d'un adjoint appartenant en principe aux cadres de l'Agriculture de
l'Elevage ou des Forêts.

Il peut disposer de commis d'Administration, dactylo-
graphes, chauffeurs ou employés subalternes, selon les nécessités du
service.

X ARTICLE 2. - Le personnel de la section de contrôle du conditionnement
comprend :

des inspecteurs
des contrôleurs
des vérificateurs
des préparateurs de laboratoire

Les inspecteurs, contrôleurs et préparateurs pourront
être assistés d'auxiliaires et manœuvres nécessaires au bon fonction-
nement du service.

I/- Les inspecteurs du contrôle du conditionnement, es-
sont choisis parmi le personnel des cadres de l'Agriculture des Eaux et
Forêts ou de l'Elevage (ingénieur ou docteur-vétérinaire).

Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des qua-
lités suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes
conditions réglementaires.

Ils occupent les fonctions de chefs de service ou de
chefs de postes de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations de
contrôle et dosage en laboratoire.

2/- les contrôleurs du conditionnement sont choisis parmi le personnel des conducteurs, aide conducteurs des travaux agricoles, des contrôleurs, contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts et des vétérinaires et assistants de l'élevage ;

OU parmi des candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications.

3/- Les vérificateurs du conditionnement sont choisis parmi les moniteurs, les préposés des eaux et forêts, les infirmiers vétérinaires et les agents détachés d'autres cadres techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles.

4/- Les préparateurs de laboratoire offrant des garanties suffisantes de technicité peuvent être détachés d'autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

ARTICLE 3.-Des spécialistes et experts rémunérés à la vocation pourront être employés aux vérifications, contrôles, dosages et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers, où la présence d'un spécialiste ou d'un expert est indispensable.

ARTICLE 4.-Les dépenses concernant le fonctionnement de la section de contrôle du conditionnement seront inscrites au budget national.

ARTICLE 5.-Le chef de la section autonome de contrôle est chargé de l'organisation et de la gestion administrative et budgétaire du service.

Tout en écartant la notion de budget particulier, il doit veiller à établir un certain équilibre entre le rapport des taxes du conditionnement et les dépenses d'amélioration technique du service. Une comptabilité d'ordre sera tenue à cet effet par le service.

Demande de vérification

ARTICLE 6.-Tout exportateur ou importateur de produit doit adresser au chef de section de contrôle ou aux chefs de poste de contrôle dans le temps prévu par les textes réglementant le conditionnement de chaque produit, une demande de vérification des dits produits.

Si les textes ne fixent pas de délai, la demande doit être déposée en principe au moins quatre jours avant la date prévue pour l'exportation.

Les demandes de vérification sont établies par les soins des exportateurs. Les imprimés, du modèle A, sont à la charge de ces derniers qui peuvent se les procurer auprès des postes de contrôle du conditionnement.

Toute demande de vérification comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de 500 mètres des centres où effectueront les opérations de contrôle.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée au modèle A annexé au présent arrêté.

Le service de contrôle accorde réception du document dans les vingt quatre heures et fait connaître le jour et l'heure de la vérification.

...//...

ARTICLE 7. - Les lieux de vérification doivent permettre un contrôle ais-

teur. Les frais de plombage sont à la charge de l'exporta-

X ARTICLE 8. - L'exportateur ou l'importateur peut assister ou se faire
représenter à l'opération de contrôle. Il doit fournir le matériel
nécessaire aux manutentions.

ARTICLE 9. - Le pourcentage minimum de colis ou de tonnage total, en cas
de chargement en vrac, sur lequel doit porter le contrôle est fixé par
les textes conditionnant les produits. L'agent qui effectue le contrôle
a toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inscription
à un pourcentage plus élevé des lots présentés.

Les colis qu'il a vérifiés sont plombés ou marqués,
par ses soins au timbre du service.

Le prélèvement des échantillons s'effectuera dans la
proportion prévue par les textes conditionnant les produits.

Le service de contrôle n'est pas responsable des per-

BULLETIN DE VÉRIFICATION

ARTICLE 10. - Après vérification, l'Agent ayant effectué le contrôle dé-
uvre un bulletin de vérification.

Le bulletin sans rature ni surcharge est détaché d'
carnet cété et parqué par le chef de service de contrôle du condition-
nement, comportant un talon et deux volants (les trois de couleurs di-
férentes) dont le libellé est conforme au modèle B annexé au présent
arrêté.

Le bulletin est daté et signé par l'Agent ayant effe-
ctué le contrôle et, le cas échéant par celui ayant effectué les dosages
et contre-signé par le chef de poste de contrôle.

Les talons du carnet sont conservés par le service de
contrôle, le premier volant est remis à l'exportateur, et le second es-
adressé au chef de poste des douanes.

ARTICLE 11. - Si le produit est d'une qualité inférieure au type limite
du conditionnement, il est mis à reconditionner et la mention "non co-
nforme aux normes" est inscrite en travers du bulletin avec une encrure
indélébile.

ARTICLE 12. - Aucune déclaration d'exportation ou d'importation ne peut
être reçue par le service des douanes si elle n'est accompagnée du bu-
lletin de vérification.

CERTIFICAT DE CONTRÔLE

ARTICLE 13. - Après s'être assuré que le bulletin de vérification ne por-
te pas la mention "non conforme aux normes" et qu'il y a identité entre
la déclaration d'exportation ou d'importation, le bulletin de vérifi-
cation et le marquage des colis, et sur le vu de la quittanee du paie-
ment de la taxe de contrôle, le service des douanes délivre un certif-
icat de contrôle qui doit être conforme au modèle C annexé au présent
arrêté.

ARTICLE 14. - Le certificat de contrôle est écrit avec une encrure indélé-
bile daté et signé par l'agent du service des douanes qui le délivre.

Ce certificat est détaché d'un carnet cété et à l'a-
rrivée au service de contrôle du conditionnement du port ou de la ville.

Le second volant est adressé au service de contrôle
du conditionnement.

ARTICLE 15. -- Le visa du service des douanes apposé sur le bulletin de vérification peut toutefois tenir lieu de certificat de contrôle.

ARTICLE 16. -- La taxe de contrôle du conditionnement, les frais de la commission d'expérimentation ainsi que tous frais accessoires de vérification sont perçus par le service des douanes au profit du budget national.

Une quittance est délivrée à la partie versante.

ARTICLE 17. -- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera; ./,

BAMAKO, LE 23 JUIN 1962

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE
AUX EAUX ET FORêTS.

Signé : SALAH NIARE

SALAH NIARE

ANNEXATIONS :

- | | |
|-----------------|------------------------|
| - Original J.O. | - Offices des Céréales |
| - M/Finances | - Agriculture |
| - C/Financier | - Action Rurale |
| - I/Commerce | - SEMAF |
| - M.E.P.E. | - Elevage |
| - SFA L'Elevage | - Conditionnement |
| - Douane | - Archives |
| - Comice | - Finances |